

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ
NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ET

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE L'IMMIGRATION
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

RELATIF AU

RENFORCEMENT DE LA FRONTIÈRE COMMUNE

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française et le Ministre délégué chargé de l'immigration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu le Traité conclu entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé à Canterbury le 12 février 1986, et le Protocole relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle, concernant la liaison fixe transmanche, signé à Sangatte le 25 novembre 1991,

Vu également le Traité conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, signé au Touquet le 4 février 2003, et notamment son article 22,

Considérant l'arrangement administratif entre le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de la République française et le Ministre délégué chargé des frontières et de l'immigration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'action conjointe des gouvernements de la France et du Royaume-Uni visant à sécuriser la frontière commune et lutter contre l'immigration irrégulière, signé à Évian le 6 juillet 2009,

Suite à la Déclaration politique adoptée conjointement par le Président de la République française et le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'occasion du sommet franco-britannique du 2 novembre 2010,

Prendent les engagements suivants :

1. Conformément aux engagements pris lors du sommet d'Évian du 6 juillet 2009 et en ce qui concerne les législations nationale et européenne, mettre en œuvre une deuxième phase de mesures concrètes visant à renforcer la frontière commune, lutter contre les filières engagées dans la criminalité organisée, combattre la fraude et la circulation irrégulière de biens et de personnes, et décourager l'immigration clandestine.

2. À cette fin, dans le cadre des décisions prises par le Comité de pilotage conjoint, et compte tenu des enjeux de sûreté résultant de la pression migratoire irrégulière, ainsi que du volume important du trafic de passagers et de véhicules, mettre en œuvre la deuxième phase de l'arrangement d'Évian :

- En réalisant une analyse des risques dans les ports du Nord de la France par lesquels transitent des flux de véhicules, en particulier Dunkerque et Coquelles, qui devra être achevée d'ici mars 2011, afin de renforcer encore la sécurité aux frontières par l'utilisation des technologies les plus appropriées et des infrastructures associées d'ici le prochain sommet franco-britannique.

- Dans le prolongement de la phase pilote et sous réserve d'une évaluation de cette phase pilote et d'une analyse des risques, en continuant d'adapter les technologies de détection et les contrôles aux frontières dans le port de Calais, ainsi que le déploiement de personnel, au trafic de véhicules à haut risque sur la base d'informations obtenues par l'intermédiaire du centre de coordination opérationnel conjoint.

- En instaurant une procédure permanente destinée à réduire de manière durable et significative le nombre de migrants en situation irrégulière à la frontière commune et ses alentours.

3. À cette fin, la Partie française s'engage à :

- Fournir ou rechercher tout accord ou toute autorisation nécessaire à l'installation et à l'utilisation, dans les plus brefs délais, du matériel de détection.

- Assurer ou garantir la prise en charge des coûts liés aux transformations de la zone environnante, notamment les routes d'accès, lorsqu'elles sont jugées nécessaires par le Comité de pilotage conjoint.

- Payer tous les aspects de l'utilisation du matériel de détection qui sont nécessairement pris en charge par des fonctionnaires français.

4. À cette fin, la Partie britannique s'engage à :

- Acheter, livrer et installer le matériel de détection tel que défini par le Comité de pilotage conjoint.

- Financer la maintenance du matériel de détection.

- Former tout le personnel qui sera déployé et amené à utiliser le matériel de détection.

- Prendre en charge les coûts liés à l'utilisation du matériel de détection, les modalités de cette utilisation devant être déterminées par le Comité de pilotage conjoint, la partie britannique agissant en partie contractante avec tout prestataire tiers et la partie française prenant en charge le contrôle opérationnel dans la zone de contrôle française.

5. À cette fin, les deux Parties s'engagent à :

- Réunir dans les plus brefs délais le Comité de pilotage conjoint, sous l'autorité du comité franco-britannique sur les migrations, afin de prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre du programme défini dans le présent arrangement.

- Les responsabilités dudit comité comprendront notamment : la recherche d'un accord sur les paramètres financiers, d'infrastructure, techniques, contractuels et opérationnels ; la recherche du meilleur rapport coût-efficacité ; l'évaluation ; la consultation avec les parties pertinentes.

- Développer les activités conjointes en matière de retour, notamment les retours conjoints par voie aérienne et l'échange des bonnes pratiques.

- Mettre en œuvre, au niveau national, de façon régulière, le retour forcé vers leurs pays d'origine d'un nombre significatif d'étrangers en situation irrégulière des principales nationalités concernées, et agir afin d'éviter les concentrations d'étrangers en situation irrégulière à la frontière commune et ses alentours.

Les retours forcés seront mis en œuvre lorsque les personnes concernées ne demandent pas l'asile ou ne sont pas éligibles à l'asile sur le territoire respectif de la France et du Royaume-Uni où elles se trouvent, et lorsqu'elles refusent une offre de retour volontaire. Les opérations de retour seront conduites en tenant compte de la situation dans les pays concernés.

- Entreprendre des activités de prévention par des campagnes d'information, des programmes de réinsertion et des projets de renforcement des capacités, dans les principaux pays d'origine, pour dissuader les migrants clandestins potentiels de se lancer dans un voyage hasardeux à destination de l'Europe, en mettant l'accent pour commencer sur le Vietnam, l'Iraq et l'Afghanistan.

Signé à Londres, le 2 novembre 2010, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

**Le Ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire du
Gouvernement
de la République française**

ÉRIC BESSON

**Le Ministre délégué chargé de
l'immigration
du Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

DAMIAN GREEN